



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.5/51/L.34
17 décembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
CINQUIÈME COMMISSION
Point 140 de l'ordre du jour

ASPECTS ADMINISTRATIFS ET BUDGÉTAIRES DU FINANCEMENT DES OPÉRATIONS
DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES

Projet de résolution présenté par le Président à l'issue
de consultations officieuses

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, 43/232 du 1er mars 1989, 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995 et 49/249 B du 14 septembre 1995, ainsi que ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, concernant la composition des groupes aux fins de la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix,

Rappelant également sa résolution 46/206 du 20 décembre 1991, en particulier le paragraphe 6, dans lequel elle a approuvé les recommandations du Comité de la planification du développement relatives à l'inscription de la Zambie, entre autres pays, sur la liste des pays les moins avancés,

Décide, à titre d'arrangement spécial, qu'aux fins de la répartition des dépenses de maintien de la paix, la Zambie sera incluse à compter du 1er janvier 1997 dans le groupe d'États Membres visé à l'alinéa d) du paragraphe 3 de sa résolution 43/232, et que ses contributions au financement d'opérations de maintien de la paix seront calculées sur la base du barème des quotes-parts qu'elle a approuvé par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et par sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995, et conformément aux résolutions qu'elle adoptera à l'avenir au sujet du barème des quotes-parts.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, 43/232 du 1er mars 1989, 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995 et 49/249 B du 14 septembre 1995, ainsi que ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, concernant la composition des groupes aux fins de la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix,

Rappelant également sa résolution 48/223 A du 23 décembre 1993, dans laquelle elle a fixé la quote-part de la République tchèque pour le financement du budget ordinaire,

1. Se félicite que la République tchèque soit disposée à être incluse à compter du 1er janvier 1997 dans le groupe d'États Membres visé à l'alinéa b) du paragraphe 3 de sa résolution 43/232;

2. Décide, à titre d'arrangement spécial, qu'aux fins de la répartition des dépenses de maintien de la paix, la République tchèque sera incluse à compter du 1er janvier 1997 dans le groupe d'États Membres visé à l'alinéa b) du paragraphe 3 de sa résolution 43/232, et que ses contributions au financement d'opérations de maintien de la paix seront calculées sur la base du barème des quotes-parts qu'elle a approuvé par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994, et par sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995, et conformément aux résolutions qu'elle adoptera à l'avenir à propos du barème des quotes-parts;

3. Décide également, à titre d'arrangement spécial, qu'aux fins de la répartition des dépenses de maintien de la paix, pour la période allant du 19 janvier 1993, date de son admission, au 31 décembre 1996, la République tchèque sera incluse dans le groupe d'États Membres visé à l'alinéa c) du paragraphe 3 de sa résolution 43/232, et que ses contributions au financement d'opérations de maintien de la paix durant cette période seront calculées sur la base du barème des quotes-parts qu'elle a approuvé par ses résolutions 46/221 A du 20 décembre 1991, 48/223 A et 49/19 B, ainsi que par ses décisions 47/456 du 23 décembre 1992 et 50/471 A;

4. Rappelle que, conformément au paragraphe 2 de sa résolution 48/223 A, pour l'année de son admission, la République tchèque versera pour chaque mois entier écoulé depuis son admission le douzième du pourcentage de sa quote-part; dans le cas des crédits ouverts ou des montants répartis par l'Assemblée générale pour le financement d'opérations de maintien de la paix, sa contribution sera calculée par rapport à la fraction d'année civile considérée;

5. Décide que, nonobstant les dispositions de sa résolution 48/223 A, les quotes-parts versées par la République tchèque en 1993 pour des opérations de maintien de la paix seront portées au crédit des États Membres inclus dans les groupes visés aux alinéas b), c) et d) du paragraphe 3 de sa résolution 43/232, telle qu'elle a été modifiée par des résolutions ultérieures, et que leurs parts

respectives pour 1993 seront calculées selon la même formule que celle qui est exposée ci-après au paragraphe 6;

6. Décide également que les contributions de la République tchèque au financement d'opérations de maintien de la paix pour la période du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1996 seront portées au crédit des États Membres au prorata de leurs quotes-parts effectives pour le financement d'opérations de maintien de la paix pendant la période considérée, sous réserve des dispositions ci-après :

a) Les États Membres inclus dans les groupes visés aux alinéas c) et d) du paragraphe 3 de sa résolution 43/232, telle qu'elle a été modifiée par des résolutions ultérieures, seront crédités intégralement de la différence entre leur contribution globale au financement d'opérations de maintien de la paix durant la période considérée et le montant global qu'ils auraient versé si la République tchèque avait été incluse dans l'un des groupes d'États Membres visés au paragraphe 3 de sa résolution 43/232, telle qu'elle a été modifiée par des résolutions ultérieures;

b) Le reste des contributions versées par la République tchèque pour le financement d'opérations de maintien de la paix pendant la période en question, après déduction des montants portés au crédit d'États Membres, comme prévu à l'alinéa a) ci-dessus, sera intégralement porté au crédit des États Membres inclus dans le groupe visé à l'alinéa b) du paragraphe 3 de sa résolution 43/232, telle qu'elle a été modifiée par des résolutions ultérieures.

C

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, 43/232 du 1^{er} mars 1989, 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995 et 49/249 B du 14 septembre 1995, ainsi que ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, concernant la composition des groupes aux fins de la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix,

Rappelant également sa résolution 48/223 A du 23 décembre 1993, dans laquelle elle a fixé la quote-part de la Slovaquie pour le financement du budget ordinaire,

1. Décide, à titre d'arrangement spécial, qu'aux fins de la répartition des dépenses de maintien de la paix, pour la période allant du 19 janvier 1993, date de son admission, au 31 décembre 1996, la Slovaquie sera incluse dans le groupe d'États Membres visé à l'alinéa c) du paragraphe 3 de sa résolution 43/232, et que ses contributions au financement d'opérations de maintien de la paix durant cette période seront calculées sur la base du barème des quotes-parts qu'elle a approuvé par ses résolutions 46/221 A du 20 décembre 1991, 48/223 A et 49/19 B du 23 décembre 1994 et par ses décisions 47/456 du 23 décembre 1992 et 50/471 A du 23 décembre 1995;

/...

2. Rappelle que, conformément au paragraphe 2 de sa résolution 48/223 A, pour l'année de son admission, la Slovaquie versera pour chaque mois entier écoulé depuis son admission le douzième de sa quote-part; dans le cas des crédits ouverts ou des montants répartis par l'Assemblée générale pour le financement d'opérations de maintien de la paix, sa contribution sera calculée par rapport à la fraction d'année civile considérée;

3. Décide que, nonobstant les dispositions de sa résolution 48/223 A, les quotes-parts versées par la Slovaquie en 1993 pour des opérations de maintien de la paix seront portées au crédit des États Membres inclus dans les groupes visés aux alinéas b), c) et d) du paragraphe 3 de sa résolution 43/232, telle qu'elle a été modifiée par des résolutions ultérieures, et que leurs parts respectives pour 1993 seront calculées selon la même formule que celle qui est exposée au paragraphe 4 ci-après;

4. Décide également que les contributions de la Slovaquie au financement d'opérations de maintien de la paix pour la période du 1er janvier 1994 au 31 décembre 1996 seront portées au crédit des États Membres au prorata de leurs quotes-parts effectives pour le financement d'opérations de maintien de la paix durant la période considérée, sous réserve des dispositions ci-après :

a) Les États Membres inclus dans les groupes visés aux alinéas c) et d) du paragraphe 3 de sa résolution 43/232, telle qu'elle a été modifiée par des résolutions ultérieures, seront crédités intégralement de la différence entre leur contribution globale au financement d'opérations de maintien de la paix durant la période considérée et le montant global qu'ils auraient versé si la Slovaquie avait été incluse dans l'un des groupes d'États Membres visés au paragraphe 3 de sa résolution 43/232, telle qu'elle a été modifiée par des résolutions ultérieures;

b) Le reste des contributions versées par la Slovaquie pour le financement d'opérations de maintien de la paix pendant la période en question, après déduction des montants portés au crédit d'États Membres, comme prévu à l'alinéa a) ci-dessus, sera intégralement porté au crédit des États Membres inclus dans le groupe visé à l'alinéa b) du paragraphe 3 de la résolution 43/232, telle qu'elle a été modifiée par des résolutions ultérieures.

D

L'Assemblée générale

Décide de poursuivre l'examen du point intitulé "Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies" à la reprise de sa cinquante et unième session.
